

COMMUNE DE RENENS

**Règlement sur les jours et heures
d'ouverture et de fermeture des
magasins**

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION

Article premier — Sous réserve des exceptions prévues à l'article 3, le présent règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la Commune de Renens, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal.

Assujettissement

Art. 2 — Est réputé magasin, au sens du présent règlement, tout local sur rue ou sur étage muni ou non de vitrine, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.

Définitions

Les étalages indépendants des magasins, les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Sont considérés comme kiosques les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec un immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une entreprise.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin.

Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

Art. 3 — Ne sont pas soumis au présent règlement :

Exceptions

- a) les banques et les établissements de change;
- b) les entreprises de transport;
- c) les établissements publics faisant l'objet d'une patente d'établissement public, conformément à la loi sur la police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques;
- d) le service des colonnes d'essence, de dépannage et réparation des véhicules et machines agricoles;
- e) les pharmacies, à la condition que, selon entente entre les pharmaciens approuvée par la Municipalité, elles assurent à tour de rôle le service au public en dehors des heures d'ouverture et de fermeture fixées par le présent règlement;

- f) les ventes sur la voie publique, y compris celles des marchands de glace et de marrons, lesquelles sont exclusivement soumises aux dispositions du règlement de police communal relatives aux foires et marchés;
- g) les ventes par le moyen de distributeurs automatiques;
- h) la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics.

Chapitre II

OUVERTURE DES MAGASINS

Ouverture des magasins

Art. 4 — Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures.

Chapitre III

FERMETURE DES MAGASINS

Jours ouvrables

Art. 5 — ~~Les magasins doivent être fermés au plus tard :~~

- ~~- à 17 heures le samedi et les veilles de jours de repos public;~~
- ~~- à 19 heures les autres jours ouvrables.~~

~~Les magasins de tabac et les kiosques peuvent toutefois demeurer ouverts jusqu'à 22 heures.~~

Remplacé par
l'annexe en fin de
document

Jours de repos public

Art. 6 — Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés.

Sont jours de repos public, au sens du présent règlement :

- a) les dimanches;
- b) les 1^{er} janvier, 2 janvier, Vendredi Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Font exception à cette règle :

- 1) les boulangeries, les pâtisseries et confiseries qui peuvent être ouvertes jusqu'à 19 heures, mais à la condition qu'elles soient fermées un jour par semaine, fixé par convention approuvée par la Municipalité ou, à ce défaut, par décision municipale;
- 2) les magasins de tabac et les kiosques qui peuvent être ouverts jusqu'à 22 heures;
- 3) les magasins de fleurs qui peuvent être ouverts jusqu'à 18 heures.

Art. 7 — La Municipalité peut autoriser les commerçants qui en font la demande, à ouvrir leurs magasins aux conditions qu'elle fixe, durant le mois de décembre :

- deux soirs jusqu'à 22 heures;

ou

- un dimanche après-midi de 14 heures à 17 h. 30.

Les autorisations sont accordées moyennant le respect des dispositions de la loi sur le travail.

Après consultation des associations professionnelles intéressées, la Municipalité fixe chaque année les jours où les magasins peuvent être ouverts l'après-midi ou le soir.

Art. 8 — La Municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir leur magasin au-delà de l'heure de fermeture habituelle :

a) lors de manifestations d'une ampleur particulière;

b) lorsqu'un motif d'intérêt public important justifie une telle mesure;

l'autorisation peut alors n'être accordée que pour certains magasins.

**Mois de
décembre**

**Pendant le
reste de
l'année**

Chapitre IV

PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Art. 9 — Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables, entre 8 heures et 18 heures.

Colportage

Art. 10 — La Municipalité peut autoriser l'organisation, en dehors des heures d'ouverture des magasins :

a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables en principe en dehors des locaux commerciaux;

b) de «ventes» en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc.;

c) de ventes aux enchères.

**Expositions,
ventes, défilés,
ventes de
bienfaisance et
aux enchères**

Les expositions-ventes, organisées en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins par un commerçant ou une entreprise, sont limitées à 7 jours par an au maximum.

Chapitre V

APPLICATION DU RÈGLEMENT

- Compétence** **Art. 11** — La Municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement et pour fixer les taxes. En cas d'urgence, elle peut arrêter des règles complémentaires; ces dernières n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat et doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.
- Recours** **Art. 12** — Les recours contre les décisions prises par la Municipalité, en application du présent règlement, sont adressés au Conseil d'Etat, conformément aux règles générales établies par l'arrêté cantonal fixant la procédure sur les recours administratifs.
- Contraventions** **Art. 13** — Les contraventions au présent règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées conformément aux dispositions de la législation, notamment de la loi sur les sentences municipales.
- Législation sur le travail** **Art. 14** — Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail et de la police du commerce.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

- Entrée en vigueur** **Art. 15** — Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1985.

Approuvé par la Municipalité de Renens dans sa séance du 20 août 1984.

Le Syndic :	(LS)	Le Secrétaire :
J. BOSS		B. BALLY

Adopté par le Conseil communal de Renens dans sa séance du 4 octobre 1984.

Le Président :	(LS)	Le Secrétaire :
F. POFFET		P. PETTER

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 30 novembre 1984.

Le Président :	(LS)	Le Chancelier :
R. JUNOD		F. PAYOT

Remplace l'art. 5



EXTRAIT

du procès-verbal du Conseil communal de Renens

Séance du jeudi 21 mai 1987

Présidence de M. Philippe DELACHAUX, président

Le Conseil communal de Renens

Vu le préavis N° 39 de la Municipalité, du 10 mars 1987,

Où le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

D E C I D E

de modifier l'article 5 du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins, qui aura la teneur suivante :

Les magasins doivent être fermés au plus tard :

- à 17 heures le samedi, ainsi que les 24 et 31 décembre;
- à 18 heures la veille du Vendredi Saint et du jeudi de l'Ascension
- à 19 heures les autres jours ouvrables.

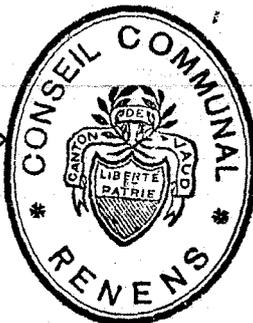
Les magasins de tabac et les kiosques peuvent toutefois demeurer ouverts jusqu'à 22 heures.

L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

Ainsi délibéré en séance du jeudi 21 mai 1987.

Le président :

La secrétaire :



APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 15 JUIL. 1987



LE CHANCELIER: